

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1942)

Rubrik: Décembre 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

1^{er} déc. 1942

fixant

les indemnités pour remplacement de membres mobilisés du corps enseignant.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 25 de la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Les maîtres et maîtresses brevetés sans emploi ont droit aux indemnités de remplacement suivantes :

a)	dans les écoles primaires,	par jour de leçons	fr. 17.—
b)	» » » secondaires	» » » »	» 19.—
		» heure . . .	» 4.—
c)	» » sections supérieures,	» jour de leçons	» 21.—
		» heure . . .	» 5.—

Dans des cas particuliers la Direction de l'instruction publique peut accorder à des remplaçants mariés un supplément d'indemnité de fr. 2.— par jour de leçons. Ce supplément est entièrement à la charge de l'Etat.

Art. 2. Ces indemnités ne s'appliquent qu'aux remplaçants qui possèdent un brevet tout au moins pour le degré scolaire dont il s'agit. Les membres du corps enseignant primaire ou secondaire qui effectuent un remplacement dans une école de degré supérieur, touchent l'indemnité correspondant à leur brevet. Dans les autres cas, les indemnités sont réduites de fr. 3.— par jour de leçons, soit de 50 ct. par heure.

1^{er} déc. 1942

Art. 3. Pour les remplacements aux écoles primaires et secondaires, les maîtresses d'ouvrages touchent fr. 3.75 par heure d'enseignement. Celles qui ne sont pas patentées, ou qui possèdent un brevet non-bernois, ont droit à fr. 2.50 par heure.

Art. 4. Les remplaçants sortis de l'enseignement ainsi que les institutrices mariées reçoivent les indemnités suivantes :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|---------------------|---------|
| a) | dans les écoles primaires, | par jour de leçons | fr. 9.— |
| b) | » » » secondaires | » » » » | 10.— |
| c) | » » sections supérieures, | » » » » | 11.— |
| | | » heure . . . | 3.50 |

Lorsque le remplacement s'effectue hors du lieu de domicile et que le remplaçant doit prendre ses repas entièrement ou partiellement hors de chez lui, les indemnités prévues sous a—c peuvent, sur la proposition de l'inspecteur scolaire, être relevées de fr. 2.— à 5.—.

Art. 5. Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique est autorisée à régler spécialement les indemnités de remplacement, dans les limites des normes fixées ci-dessus.

Art. 6. La présente ordonnance, qui abroge celle du 9 juin 1942, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} décembre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Prescriptions

3 déc. 1942
14 janv. 1943

concernant

la délivrance de permis pour la capture de poissons destinés à servir d'amorces.

La Direction des forêts du canton de Berne

Vu les art. 4 et 15 de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888, ainsi que l'art. 38 de l'ordonnance du 8 juillet 1941 portant exécution de la loi cantonale sur la pêche du 14 octobre 1934,

arrête :

1^o Quiconque veut capturer des poissons destinés à servir d'amorces, doit posséder un permis de la Direction des forêts, dit « Carte pour poissons-amorces ».

2^o Ce permis autorise à capturer des amorces dans les eaux spécifiées à l'art. 8 de la loi cantonale sur la pêche.

3^o Il n'est délivré qu'aux titulaires d'une patente générale de pêche à la ligne, ou d'une patente de pêcheur professionnel, qui sont domiciliés dans le canton de Berne.

4^o Les requérants doivent être recommandés par une association ayant affermé l'aménagement d'une des eaux spécifiées à l'art. 8 de la loi cantonale.

5^o La carte pour poissons-amorces n'est pas accordée aux jeunes gens de moins de 16 ans.

6^o Il est loisible à la Direction des forêts de restreindre à son gré le nombre des permis à délivrer. Ces derniers peuvent être révoqués en tout temps.

3 déc. 1942

7^o Sont réputés amorces, les poissons des espèces suivantes : Goujons, blanchets, vengerons, vandoises, blageons, vairons, chevesnes et chabots.

8^o Si d'autres poissons étaient pris lors de la capture d'amorces, ils doivent être rejetés à l'eau immédiatement.

9^o La capture de chabots à la main est permise sans carte pour poissons-amorces à tout titulaire d'une autorisation de pêcher (patente générale de pêche à la ligne, permis de vacances, carte de jeune pêcheur, patente de pêche professionnelle) en conformité du n° 14 ci-après.

10^o Les demandes de cartes pour poissons-amorces doivent être présentées, sur formule officielle, au plus tard jusqu'au 30 avril à la société d'affermage compétente, qui les transmet avec sa recommandation (n° 4 ci-dessus) à la Direction des forêts, Service de la pêche, chasse et protection de la nature.

11^o Passé le 15 mai, la Direction des forêts n'accepte plus de demandes.

12^o Il est dû pour la carte un émolumen de fr. 1.50, ainsi que 50 ct. de timbre pour la demande comme pour l'autorisation, soit au total fr. 2.50.

13^o En transmettant les demandes reçues, la société d'affermage verse le montant global des émoluments et droits de timbre au Contrôle cantonal des finances, compte de chèques III 406, rubr. Pêche XXII B 2 a.

14^o L'emploi du carrelet à amorces n'est autorisé chaque année que du 16 mai au 30 septembre et seulement de 7 heures à 21 heures.

15^o La capture des amorces ne peut s'effectuer qu'au moyen d'un carrelet d'au maximum 1,2 m. sur 1,2 m.

16^o A l'état mouillé, les mailles du carrelet doivent avoir au minimum 10 mm. d'ouverture.

17^o Il est interdit d'employer deux carrelets, tamis métalliques, etc., superposés.

18^o En cas de doute, le garde-pêche décide si un engin devant servir à prendre des amorces peut être employé.

19^o Le carrelet à amorces doit être contrôlé et plombé par le 3 déc. 1942 garde-pêche. Il est interdit d'employer des engins non plombés pour la capture d'amorces.

20^o Le garde-pêche compétent fixe les lieu et jour du contrôle et plombage des carrelets de son secteur.

21^o Les cartes pour poissons-amorces sont remises aux intéressés par le garde-pêche à l'occasion du dit contrôle.

22^o Une carte dont l'intéressé ne prend pas possession au moment fixé est révoquée, l'émolument payé demeurant toutefois acquis à l'Etat.

23^o Les dispositions rendues en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance d'exécution du 8 juillet 1941 relativement à la capture d'autres espèces de poissons servant d'amorces, sont réservées.

24^o Les contraventions aux présentes prescriptions seront réprimées conformément à l'art. 34 de la loi cantonale sur la pêche et à l'art. 47 de l'ordonnance d'exécution du 8 juillet 1941.

25^o Les présentes prescriptions entreront en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle.

26^o Elles seront remises à chaque titulaire d'une carte pour amorces.

Berne, le 3 décembre 1942.

La Direction des forêts,

H. Stähli.

Approuvé par le Conseil-exécutif en date du 11 décembre 1942 et par le Département fédéral de l'intérieur le 14 janvier 1943.

10 déc. 1942

Circulaire
de la
Cour suprême du canton de Berne
aux
Présidents de tribunal
concernant
l'annulation de cédules hypothécaires et de lettres de rente.

Différentes circonstances nous engagent à vous rendre attentif à ce qui suit :

1^o La Cour suprême estime que l'art. 870 du Code civil suisse, qui prévoit *un délai d'opposition d'un an* en matière d'annulation de cédules hypothécaires et de lettres de rente, n'a pas été modifié par l'art. 983 du Code revisé des obligations, aux termes duquel le délai pour produire un titre au porteur dont l'annulation est demandée, est de six mois.

2^o Bien que l'art. 13 de la loi d'introduction du Code civil suisse ne prévoit pas pour tous les cas la publication dans la Feuille officielle du canton de Berne, il est indiqué d'y faire paraître la sommation visée dans les dispositions qui précèdent. En outre, il convient de procéder conformément à l'art. 13 de la loi précitée (insertions dans les feuilles d'avis autorisées par l'Etat et, dans les communes où il n'en existe point, lecture et affichage publics).

3^o Il y aura lieu d'exiger du requérant une avance de frais suffisante.

Berne, le 10 décembre 1942.

Au nom de la Cour suprême:

Le président, Waeber.

Le greffier de la Cour, Reusser.

Ordonnance

11 déc. 1942

sur

la perception d'un impôt cantonal de défense nationale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 11 de la loi du 25 janvier 1942 instituant un impôt cantonal de défense nationale;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. A l'impôt cantonal de défense nationale sont assujetties toutes les personnes physiques et morales qui, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 portant perception d'un impôt pour la défense nationale (A. C. F.), sont soumises à cette dernière redevance dans le canton de Berne pendant les années 1942 à 1945.
1. Assujettissement à l'impôt.

Y sont de même assujetties, les personnes soumises à l'impôt de défense nationale dans un autre canton à teneur de l'A. C. F. mais qui relèvent entièrement ou partiellement de la souveraineté fiscale bernoise d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition intercantonale.

Art. 2. L'autorité de taxation est l'Intendance cantonale des impôts, Administration de l'impôt de défense nationale.
2. Autorité de taxation.

Art. 3. En règle générale, la taxation se fonde sur les cotes de l'impôt fédéral général pour la défense nationale.
3. Taxation.

Une détermination particulière des facteurs et cotes d'impôt n'a lieu que :

- 11 déc. 1942 a) quant aux personnes ayant un revenu frappé à la source pour l'impôt fédéral;
- b) quant aux contribuables qui, taxés dans le canton de Berne pour l'impôt fédéral, possèdent dans un autre canton une propriété foncière, ou une entreprise ou exploitation propres, ou encore qui participent à une société en nom collectif ou en commandite dont les affaires s'exercent entièrement ou partiellement dans un autre canton;
- c) quant aux contribuables qui, taxés dans un autre canton pour l'impôt fédéral, possèdent sur le territoire bernois des immeubles, ou une entreprise ou exploitation propres, ou encore qui participent à une société en nom collectif ou en commandite exerçant son activité dans le canton de Berne;
- d) quant aux personnes qui viennent se fixer dans le canton de Berne, ou quittent celui-ci, au cours de l'année fiscale.

Les sommes à payer sont notifiées aux assujettis par l'envoi d'un bulletin de versement.

4. Opposition et pourvoi.

Art. 4. Le contribuable peut former opposition conformément aux art. 99—105 de l'A. C. F. contre le calcul de l'impôt ou de la part bernoise à la taxation du revenu et de la fortune imposables, soit du bénéfice net et du capital. La réclamation sera présentée à l'Administration cantonale de l'impôt de défense nationale.

Cette dernière statue et notifie sa décision, brièvement motivée, par lettre chargée.

Le contribuable peut se pourvoir contre la décision devant la Commission cantonale des recours conformément aux art. 106 à 111 de l'A. C. F. Le pourvoi sera adressé à l'Administration cantonale de l'impôt de défense nationale, qui le transmettra avec ses observations à la Commission des recours. Celle-ci statue selon les dispositions régissant la procédure de recours en matière d'impôt fédéral de défense nationale.

Les oppositions et pourvois sont soumis au timbre cantonal.

5. Perception.
a) Autorités.

Art. 5. L'impôt cantonal de défense nationale et les amendes fiscales sont perçus par les recettes de district compétentes conformément aux instructions de l'Administration dudit impôt.

En ce qui concerne les personnes morales, les assujettis spécifiés en l'art. 1, paragr. 2, et les personnes venues d'un autre canton dans celui de Berne au cours de la période de contribution, le recouvrement s'effectue par la recette du district de Berne, qui fait de même le nécessaire pour l'encaissement des contributions fraudées et amendes fiscales.

Art. 6. L'impôt cantonal de défense nationale est perçu par ^{b) Echéance et recouvrement.} termes annuels.

L'échéance en est fixée par arrêté particulier du Conseil-exécutif.

Si une cote n'est pas acquittée dans les 60 jours de l'échéance, elle porte intérêt au 4 % dès l'expiration de ce délai.

En cas de remboursement d'une cote payée de trop, il sera bonifié au contribuable, sur le montant restitué, un intérêt de 4 % à compter du jour du paiement.

Art. 7. Pour la remise de l'impôt fait règle l'art. 124 de l'A. C. F. Une remise accordée quant à l'impôt fédéral de défense nationale vaut aussi, proportionnellement, quant à la redevance cantonale.

Lorsque le contribuable entend obtenir simplement la remise de l'impôt cantonal, ou une remise plus étendue que celle qui lui a été accordée en vertu des dispositions fédérales, il peut présenter une demande particulière, qui doit être timbrée. Toutes les requêtes doivent être adressées à l'Administration cantonale de l'impôt de défense nationale.

Les demandes sont liquidées par la Direction des finances, les cas dans lesquels la remise n'atteindrait pas fr. 25 étant toutefois de la compétence de l'Administration cantonale de l'impôt de défense nationale.

Art. 8. Les demandes de sursis au paiement de l'impôt seront adressées aux recettes de district, qui peuvent accorder un délai de 60 jours au maximum. Les sursis de plus longue durée sont de la compétence de l'Administration cantonale de l'impôt de défense nationale.

11 déc. 1942 **Art. 9.** Toutes demandes en restitution au sens de l'art. 126 de l'A. C. F. doivent être présentées à l'Administration cantonale de l'impôt de défense nationale. Ce service communique sa décision à l'intéressé, par écrit et brièvement motivée, et, s'il accorde la demande, il ordonne le remboursement de la contribution. Un refus de restitution peut, dans les 14 jours de sa notification, faire l'objet d'un pourvoi à la Commission cantonale des recours.

Quand la contribution fédérale est restituée à un assujetti, soit entièrement, soit partiellement, le montant correspondant de la redevance cantonale est remboursé sans autres formalités.

6. Contravention aux obligations fiscales.
a) Procédure.

Art. 10. Les art. 129 à 135 de l'A. C. F. sont applicables par analogie en cas de contravention. Il est en particulier loisible aux autorités compétentes d'infliger les amendes prévues aux art. 129 et 131 du dit arrêté. La redevance répressive ainsi que les amendes sont réclamées et fixées par l'Intendance cantonale de l'impôt, Service des fraudes, suivant la procédure de l'art. 132 de l'A. C. F.

Les décisions du Service des fraudes d'impôt peuvent faire l'objet, conformément à l'art. 4, paragr. 3, de la présente ordonnance, d'un pourvoi à la Commission cantonale des recours. Les pourvois, motivés et timbrés, seront présentés au susdit service, à l'intention de la Commission des recours.

b) Recouvre-
ment.

Art. 11. Les art. 5 à 9 ci-dessus sont applicables par analogie à la perception des contributions répressives.

Art. 12. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 11 décembre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r Gafner.

Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance

11 déc. 1942

portant

**exécution de l'Ordonnance n° 21 du Département fédéral
de l'économie publique relative au chauffage des locaux
du 9 octobre 1942**

ainsi que

**des Prescriptions n° 632 A/42 du Service fédéral de
contrôle des prix visant le coût du chauffage et de la
fourniture d'eau chaude, du 19 octobre 1942.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'Ordonnance n° 21 du Département fédéral de l'économie publique relative au chauffage des locaux du 9 octobre 1942, les Instructions s'y rapportant de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, de la même date, et les Prescriptions n° 632 A/42 du Service fédéral de contrôle des prix, du 19 octobre 1942;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Il est loisible aux communes d'instituer des offices de conciliation pour régler à l'amiable les différends, en particulier entre loueurs et locataires, qui résultent

- a) de l'application des prescriptions édictées au besoin par l'Office cantonal d'économie de guerre, dans l'intérêt d'une économie de combustible, relativement à l'usage d'installations de chauffage ainsi qu'à la mise hors de service et au rem-

11 déc. 1942 placement d'installations qu'il n'est plus possible d'employer rationnellement;

b) de la répartition des frais du chauffage de remplacement, quand les loueurs et locataires se sont entendus sur le remplacement total ou partiel d'un chauffage central par des poêles.

Art. 2. Dans les grandes communes, l'office de conciliation peut comprendre plusieurs sections; d'autre part, plusieurs communes peuvent instituer un office de conciliation en commun.

Art. 3. La création et l'organisation de l'office, de même que les indemnités dues à ses membres, font l'objet d'un règlement du conseil municipal.

Ce règlement doit être soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

L'institution d'un office de conciliation sera publiée par la commune.

Art. 4. Les membres de l'office sont nommés par le conseil municipal.

Pour l'obligation d'exercer ces fonctions et le refus d'une nomination, fait règle la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Avant d'entrer en charge, les membres de l'office sont assermentés par le préfet.

Art. 5. Dans les communes où, en vertu de l'ordonnance cantonale du 5 décembre 1942 concernant des mesures contre la pénurie des logements, il a été institué un office des locations, le conseil municipal peut le désigner comme office de conciliation.

La décision du conseil municipal doit être communiquée à la Direction de l'intérieur.

Art. 6. Lorsqu'il n'est pas institué d'office de conciliation au sens de la présente ordonnance, les fonctions en sont exercées par

l'office communal de contrôle des prix, qui au besoin fera appel 11 déc. 1942 à des experts et prendra contact avec le Contrôle des prix cantonal ou l'Office cantonal d'économie de guerre.

Art. 7. Est compétent, l'office de conciliation de la commune dans laquelle l'objet loué est situé.

Nul ne peut renoncer d'avance à faire appel à l'office.

Art. 8. Faute de conciliation touchant la répartition des frais du chauffage de remplacement, au sens de l'art. 11 des Prescriptions n° 632 A/42, le litige est liquidé en règle générale conformément aux principes fixés en l'art. 12 des dites prescriptions.

Art. 9. Pour la procédure devant l'office de conciliation font règle par analogie les art. 24 à 45 et 50, paragr. 3, du décret sur les conseils de prud'hommes du 11 mars 1924, sauf les dérogations suivantes :

- a) Lorsque le loueur a un régisseur, il peut se faire représenter par lui devant l'office de conciliation;
- b) il est loisible aux parties de motiver brièvement par écrit leurs prétentions avant ou pendant l'audience;
- c) le procès-verbal d'audition des parties et témoins sera lu en leur présence et signé par eux;
- d) la proposition de conciliation de l'office tient lieu de sentence;
- e) les parties peuvent accepter ou repousser immédiatement la proposition de conciliation, ou bien demander un délai de réflexion de 4 jours, courant dès la notification de la proposition. Faute d'être rejetée dans le dit délai, cette dernière est réputée acceptée.

Lorsque les parties requièrent une expédition écrite de la proposition de conciliation, le délai court dès la remise de cet acte;

- f) la partie qui fait appel à l'office paie un émolumen unique de fr. 2 à 50, selon l'importance de l'affaire. Les frais peu-

11 déc. 1942 vent, par motif d'équité, être mis entièrement ou partiellement à la charge de la partie adverse.

La proposition conciliatoire acceptée par les parties est réputée transaction extra-judiciaire.

A défaut d'arrangement, les parties seront renvoyées à procéder devant la juridiction ordinaire.

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 11 décembre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
D^r Gafner.*

*Le chancelier,
Schneider.*

LOI

13 déc. 1942

portant

modification de diverses dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les dispositions ci-après désignées de la loi du 7 juillet 1918/31 janvier 1926 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes sont modifiées pour une durée de trois ans, expirant le 31 décembre 1945, dans le sens suivant :

Art. 5, n^os 4 et 5. Nouvelle teneur :

- 4^o le 15 % de l'estimation cadastrale des terres agricoles cultivables, lorsque le capital brut total pour lequel le propriétaire paye l'impôt foncier ne dépasse pas fr. 30.000;
- 5^o en sus, le 15 % de l'estimation cadastrale des dites terres, lorsque le capital brut total pour lequel le propriétaire paye l'impôt foncier ne dépasse pas fr. 15.000.

Art. 20, n^o 2. Nouvelle teneur :

- 2^o sur le revenu de première classe des personnes physiques, une somme de fr. 1600. Pour les contribuables mariés ainsi que les contribuables veufs ou divorcés vivant en commun ménage avec des enfants mineurs issus de leur ancien mariage, la quote franche est de fr. 1800. En outre, le contribuable peut déduire fr. 300 pour chacun de ses enfants âgés de moins de 18 ans ou qui, âgés de plus

13 déc. 1942

de 18 ans, font encore un apprentissage ou des études, de même que pour chaque personne sans fortune et incapable de gagner qu'il entretient.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943. Elle abroge pour la durée de sa validité les dispositions contraires de la loi du 7 juillet 1918/31 janvier 1926 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, de même que des décrets et ordonnances y relatifs.

Berne, 10 novembre 1942.

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Fr. Keller.

Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 13 décembre 1942,

constate :

La loi portant modification de diverses dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes a été adoptée par 47.529 voix contre 8616,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 décembre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président, Dr Gafner.

Le chancelier, Schneider.

Arrêté

fixant

l'étendue de la garantie résultant des cautionnements pour commerce du bétail.

15 déc. 1942

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 6 et 7 de l'Arrangement intercantonal touchant le commerce du bétail, ainsi que l'art. 5 du décret concernant l'exercice dudit commerce, du 14 mai 1923;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

1^o Le cautionnement pour commerce du bétail sert à garantir :

- a)* les prétentions à faire valoir contre le marchand de bétail, ses employés ou ses mandataires en raison de propagation d'épizooties à eux imputable ou de violation des prescriptions de police des épizooties;
- b)* les amendes, y compris les frais judiciaires, infligées au marchand, à ses employés ou à ses mandataires en vertu de la législation en matière d'épizooties;
- c)* les prétentions civiles découlant d'affaires de commerce du bétail, jusqu'à concurrence de 50 % du cautionnement dans chaque cas.

2^o Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr Gafner.

Le chancelier, Schneider.

15 déc. 1942

**Circulaire
du
Conseil-exécutif du canton de Berne
aux
préfets et autorités de police locale.**

Le Conseil-exécutif et ses Directions reçoivent ces derniers temps des plaintes de plus en plus nombreuses sur l'insuffisance des mesures que prennent les communes en faveur des personnes et familles sans abri.

En principe, chacun doit chercher lui-même son logement. Mais si une personne ou une famille se trouve sans abri, ou est menacée de le devenir, les organes communaux sont tenus, en vertu de l'article premier du décret sur la police locale du 27 janvier 1920, de lui en procurer un. Cette obligation de l'autorité de police locale vaut pour toutes les personnes et familles domiciliées dans la commune, leur lieu d'origine et leur domicile d'assistance ne jouant aucun rôle.

C'est aux organes de la commune qu'il incombe de choisir l'abri parmi ceux qui sont à disposition. Il faut cependant que les locaux attribués soient compatibles avec la dignité humaine et habitables. La façon dont les sans-abri seront logés ne doit pas donner matière à contestation surtout au point de vue de l'hygiène et de la moralité. Comme mesure contre la pénurie des logements, les communes ont le droit, conformément aux art. 13 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 et aux art. 13 et suivants de l'ordonnance cantonale d'exécution du 5 décembre 1941, de réquisitionner, en cas de besoin et sous certaines conditions, des locaux habitables vacants.

Si, exceptionnellement, une personne ou une famille originaire du canton de Berne doit être logée en dehors de la commune de

son domicile d'assistance, du fait qu'il n'a pas été possible, malgré 15 déc. 1942 tous les moyens légaux, de lui trouver un logement convenable dans cette dernière, la commune dudit domicile délivrera, pour ce séjour hors de son territoire, un certificat de domicile selon l'article 109 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Ce certificat demeurera valable aussi longtemps que le séjour hors du domicile sera la conséquence de la pénurie de logements.

Les frais de logement de personnes sans abri, pour autant qu'il s'agit de personnes secourues, peuvent être comptabilisés dans les comptes d'assistance de la commune tenue de verser les secours. L'Etat prend par contre à sa charge les frais de logement de personnes sans abri qui sont secourues par l'assistance extérieure de l'Etat. Pour tous les autres cas les débours éventuels seront mis à la charge du compte de la caisse municipale comme frais de police locale, la commune conservant son droit de récupération sur les personnes ayant bénéficié de la mesure en cause.

Dorénavant, les Directions du Conseil-exécutif renverront au préfet compétent les personnes qui se plaindront à elles, verbalement ou par écrit, de ne pas recevoir l'aide voulue de l'autorité communale pour trouver un abri. Le préfet examinera le bien-fondé de la plainte et il donnera à la commune les instructions nécessaires. Dans les cas urgents et s'il y a négligence de la part de l'autorité communale, le préfet ordonnera les mesures indispensables, aux frais de la commune.

Berne, le 15 décembre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r Gafner.

Le chancelier,
Schneider.